

**DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT**

**MESURES D'AVANCES REMBOURSABLES COMPLEMENTAIRES**

**« COVID19 » AUX ENTREPRISES**

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative à la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises,

Vu le règlement du fonds d'urgence, la convention avec la Région Grand Est ainsi que le modèle de convention avec un bénéficiaire (Région Grand Est) annexés à la présente décision,

Vu la décision directe prise le 10 avril 2020 sur le fonds « résistance » et la possibilité d'un fonds complémentaire de la part d'Ardenne Métropole directement,

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 22 mai 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1<sup>er</sup> avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant la « convention partenaire » avec la Région Grand Est sur le fonds Résistance qui précise que

*« Les Etablissements publics de coopération intercommunale signataires de la présente convention, peuvent, en outre, et à leur initiative, compléter le dispositif régional RESISTANCE, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales et respectant les objectifs généraux et la finalité du dispositif régional RESISTANCE. Ils informent la Région des dispositifs complémentaires qu'ils souhaitent mettre en place, avant leur mise en œuvre, à leur initiative. »*

Considérant que dans ce contexte exceptionnel, Ardenne Métropole souhaite compléter le fonds « Résistance » en mettant en place des avances remboursables complémentaires pour une cible constituée

des entreprises (entrepreneurs et micro entreprises) :

- De 10 salariés au plus, dont le siège est situé sur le territoire d'Ardenne Métropole, dûment immatriculées au moment de la demande ;
- Dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par des circonstances directement imputables à la crise sanitaire, ou ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité ;
- Ayant bénéficié du fonds résistance mais pour un montant insuffisant au regard du besoin en trésorerie ;
- Faisant appel à cette aide pour financer un besoin en trésorerie elle-même nécessaire pour assurer le maintien et la reprise des activités, le réapprovisionnement, reconstitution d'un stock, le paiement des charges courantes dont les dettes fournisseurs et sous-traitants, etc ;

**Selon des critères et modalités suivants :**

- Une avance complémentaire de 1 000€ minimum à 10 000€ maximum ;
- L'avance remboursable cumulée entre le fonds « Résistance » et le fonds spécifique « Ardenne Métropole-covid19 » ne pourra pas être supérieure à 20 000€ ;
- Des remboursements mensuels, trimestriels ou semestriels sur 2 années, avec différé d'un an ;
- Un dossier simplifié pour l'entreprise identique à celui déposé au titre du fonds « Résistance » ;
- Une décision par décision directe d'attribution du Président après avis du comité d'engagement du fonds « résistance » sur la situation de l'entreprise ;

**Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :**

- Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier (hors gîtes professionnels qui sont bien éligibles), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

**DECIDE**

- I. **APPROUVE** la mise en place d'avances remboursables complémentaires selon les modalités ci-dessus et en conformité avec la « convention partenaire » signée avec le conseil régional Grand Est.
- II. **PRECISE** que le président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen au membre du conseil communautaire.
- III. **PRECISE** que présente décision sera publiée sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Le président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON  
2020.04.28 19:09:29 +0200  
Ref:20200424\_153201\_1-1-O  
Signature numérique  
Président